

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 41 En exercice : 41 Ayant pris part à la délibération : 33 Date de la Convocation : 13/12/2023 Date d'affichage de la convocation : 13/12/2023</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p>SEANCE DU 19 Décembre 2023</p> <p>L'an deux mille vingt-trois et le Mardi 19 Décembre à 19 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL DE FENOUILLET au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILLO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean-Marc SANCHEZ, Claude FILLLOL, Virginie LEE MAEGHT, Marc CARLES, Didier FABRESSE, Jean-Pierre IZARD, Jacques BARTHES, Charles CHIVILLO, Hervé BENET, Gilles DEULOFEU, Pierre-Henri BINTEIN, Jacques LARROCHE, Jacques BAYONA, Audrey GIRAUD, Anne JIMENEZ, Francis FOULQUIER, Cécile DUPUY, Christiane DURAND, Yvon CRAMBES, Didier FOURCADE. Alain BOYER représenté par sa suppléante Hélène BORTOLIN, Paul FOUSSAT représenté par son suppléant Jean-Marie GIORGIO, Guy CALVET représenté par son suppléant Dominique FRIGOLA et Pierre PINEIRO représenté par sa suppléante Sophie HUBERT</p>
<p>Ont donné procuration</p>		<p>Jean-Philippe STRUILLOU a donné pouvoir à Charles CHIVILLO, Béatrice LAGACHE a donné pouvoir à Marc CARLES, Hélène CAUGANT a donné pouvoir à Jean-Pierre IZARD, Eric BOUCHADEL a donné pouvoir à Gilles DEULOFEU, Christelle ALONSO a donné pouvoir à Jacques BAYONA et Maryse BOUSQUET a donné pouvoir à Yvon CRAMBES</p>
<p>Absents excusés</p>		<p>Jean-Louis RAYNAUD, Alexandre VILLA, Jean-François DIAZ, Jean-Luc LLANES</p>
<p>Absents non excusés</p>		<p>Christophe MALAPRADE, Sidney HUILLET, Auguste BLANC et Guy NORMAND</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Gilles DEULOFEU</p>

AFFAIRE 03 AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME
Approbation de la modification n°1 du PLU de Sournia

Rapporteur: Jacques BAYONA, Vice-Président en charge de la Commission
AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de Communes,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-36 et suivants et l'article L.153-41
et suivants,

VU l'Arrêté n°0034 du Président en date du 07 février 2023 prescrivant la modification du PLU de Sournia,
VU l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale émis le 24 avril 2023 par la MRAE,
VU la Délibération du Conseil communautaire du 05 juillet 2023 concernant la décision de ne pas soumettre la modification du PLU de Sournia à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAE,
VU l'avis rendu par le PNR Corbières Fenouillèdes et réceptionné le 21 juin 2023,
VU l'avis rendu par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et réceptionné le 26 juin 2023,
VU l'avis rendu par la Communauté de communes Conflent Canigó et réceptionné le 06 juillet 2023,
VU l'avis rendu par le Conseil Départemental des PO et réceptionné le 17 juillet 2023,
VU l'avis rendu par la DDTM des PO et réceptionné le 18 juillet 2023,
VU la décision N°E23000069/34 du Tribunal Administratif en date du 27 juin 2023 désignant Monsieur Georges Léon en qualité de commissaire enquêteur,
VU l'Arrêté du Président n° 0159 en date du 23 août 2023 relatif à l'ouverture de l'enquête publique,
VU l'Enquête Publique, s'étant déroulée du 12 septembre 2023 au 11 octobre 2023, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 30 octobre 2023,
VU l'avis favorable formulé par le conseil Municipal de Sournia le 20 novembre 2023.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sournia a été prescrite le 07 février 2023 par Arrêté du Président afin de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal.

Cette modification porte sur l'évolution de certaines dispositions du règlement (écrit et graphique) et sur les orientations d'aménagement du secteur Foun de Tabernes.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées le 12 juin 2023. La DDTM, le CD66, le PNR Corbières Fenouillèdes, la Chambre des Métiers et la CC Conflent Canigó ont émis des avis n'appelant aucune objection sur le projet présenté.

Dans sa décision N°E23000069/34 du 27 juin 2023, le Tribunal Administratif a nommé Monsieur Léon en tant que commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. L'avis d'enquête publique a fait l'objet de mesures de publicité précisées à l'article L123-10 du Code de l'Environnement.

Le projet de modification a fait l'objet d'une enquête publique du 12 septembre 2023 au 11 octobre 2023. Aucune observation n'a été formulée par le public, ni sur les registres mis à disposition au Siège de la Communauté de communes et dans la commune de Sournia, ni sur le registre dématérialisé. Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions, a formulé un avis favorable.

Le Conseil municipal de Sournia a formulé un avis favorable lors de la séance du lundi 20 novembre 2023.

Le projet de modification du PLU de Sournia n'a fait l'objet d'aucune modification avant son approbation et peut être approuvé tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La modification portant sur la réduction d'une zone AU, le périmètre du Droit de Préemption Urbain s'en trouve ainsi modifié.

APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sournia.
ACTUALISE en conséquence le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SOURNIA conformément au plan annexé à la présente délibération.
DIT que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en Mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée sur les sites internet de la Communauté de communes et de la commune de Sournia.
DIT que conformément à l'article R153-22 du Code de l'urbanisme, la délibération ainsi que les documents modifiés du Plan Local d'Urbanisme seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.
DIT que le PLU approuvé et modifié sera tenu à disposition du public à la Communauté de communes et à la Mairie de Sournia aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
DIT que conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, eu égard à l'actualisation du périmètre du droit de préemption, la délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

La délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par M. le Préfet, si celui n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à date de prise en compte des modifications, et après accomplissement des mesures de publicité ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Charles CHIVILO

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : **21 DEC. 2023**
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.

Accusé de réception en préfecture
066-24690423-20231219-2023-06-03-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023